

**De la jurisprudence à la pratique notariale**

**Dossier rédigé par : Nathalie Peterka professeur à l'université Paris-Est Créteil (UPEC, Paris 12), directrice du M2 droit privé des personnes et des patrimoines et du M2 protection de la personne vulnérable, coordinatrice de la chronique**

**et Ludivine Fabre notaire à Marseille**

**et Sylvie Moisdon-Chataigner maître de conférences, HDR, faculté de droit et de science politique de Rennes, directrice adjointe du Laboratoire IODE UMR CNRS 6262**

**et Paul-André Soreau ancien notaire à Paris, associé fondateur de Altride Family Office**

**et Alex Tani maître de conférences à l'université de Corse (EMRJ - UR 7311)**

**PERSONNES VULNÉRABLES**

Le premier semestre 2021 a été particulièrement riche en jurisprudence. La Cour de cassation s'est prononcée, pour la première fois, sur la loi applicable à la mise en œuvre et à l'exécution en France d'un mandat d'incapacité signé à l'étranger. Elle a précisé, par un important avis, la portée de la déjudiciarisation du placement de fonds sur un compte du majeur protégé, en excluant de cette disposition le versement de primes sur un contrat d'assurance-vie. La mise en œuvre du [décret du 22 décembre 2008](#), relatif à la gestion du patrimoine des personnes en curatelle ou en tutelle, est aussi illustrée à travers la résiliation du bail rural par le preneur en curatelle et la signature de la convention d'honoraires de résultat par le tuteur. Sur le terrain procédural, la Cour de cassation a décidé que l'[article 1239 du Code de procédure civile](#), qui restreint le droit d'appel des décisions du juge de tutelles aux seules personnes visées aux [articles 430 et 494-1 du Code civil](#), ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1 de la Convention EDH. Elle a enfin rappelé la distinction des incapacités de défiance fondées sur une présomption de captation, de la nullité pour insanité d'esprit et de celle résultant de manœuvres dolosives, l'absence des deux premières ne dispensant pas le juge de vérifier le dol allégué. L'arrêt prend bien sûr une résonance particulière à l'aune de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'incapacité de recevoir à titre gratuit des auxiliaires de vie ([Cons. const., 12 mars 2021, n° 2020-888 QPC](#) : [JurisData n° 2021-003211](#) ; [JCP N 2021, n° 12, act. 339](#), N. Peterka).

**Nathalie Peterka**

**Dans ce dossier :**

- Distinction de l'incapacité de recevoir, de l'insanité d'esprit et de la captation d'héritage
- Résiliation d'un bail rural en curatelle simple
- Assurance-vie : l'ex-concubine du majeur protégé n'a pas qualité pour contester le changement de bénéficiaire
- Assurance-vie et tutelle : l'assurance-vie n'est pas un « compte »
- Contestation judiciaire des honoraires de résultat d'un avocat mandaté par un tuteur
- Mise en œuvre en France d'un mandat d'incapacité conclu à l'étranger
- Révocation du mandat de protection future pour atteinte aux intérêts du mandant